

**CONTRAT CADRE
FFVB – UGSEL**

Entre les soussignées :

LA FEDERATION FRANÇAISE de VOLLEY BALL, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour Siret le numéro 784406126, dont le siège social est situé au 17 rue Georges Clémenceau, 94607 CHOISY-LE-ROI Cedex,

Représentée par Monsieur Eric TANGUY, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par la « **FFVB** »,

d'une part,

LA FEDERATION SPORTIVE EDUCATIVE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE, association de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 277 rue Saint-Jacques, 75240 PARIS Cedex 05,

Représentée par Monsieur Bruno DIMPRES, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par l'« **UGSEL** »,

d'autre part.

Ci-après collectivement désignées les « Parties » et individuellement une « Partie ».

PREAMBULE

Vu :

- Le code du sport ;
- Le code de l'éducation et notamment les articles L. 121-5 et L. 552-1 à L. 552-4 ;
- Les statuts de l'Ugsel nationale ainsi que son projet éducatif et son projet associatif 2013 / 2017 ;
- Les statuts de la Fédération Française de Volley Ball, notamment son objet social relatif à l'enseignement et la promotion de ses disciplines.

Par ailleurs, il est entendu que :

1. La Fédération Française de Volley Ball affiliée à la Fédération Internationale de Volley-ball, a pour objet d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du volley-ball, du beach volley et du para volley sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargée des sports, de défendre les intérêts moraux et matériels de ses disciplines et d'en assurer la représentation sur le territoire français.
2. L'UGSEL œuvre dans l'intérêt de ses associations sportives d'établissements d'enseignement catholiques du premier et du second degré, et de ses licenciés. Elle fixe le programme de ses compétitions, apporte sa contribution à la promotion des disciplines sportives, à la formation des jeunes et des enseignants des premier et second degrés. Ses statuts ont été approuvés par décret en Conseil d'Etat.
3. Il est dans l'intérêt des Parties de conclure le présent contrat cadre afin de développer et promouvoir le volley et ses dérivées sous tous ses aspects initiation, promotion, compétition et formation aux deux disciplines sportives. Le présent contrat a pour but de permettre de développer une relation entre les membres de chaque Partie dans un cadre national.
4. Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous les accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties antérieurement à sa signature et ayant le même objet. Le présent contrat démontre la volonté commune des Parties, de maintenir un équilibre économique dans l'exécution des obligations réciproques.
5. Pour l'exécution du présent contrat et pour toutes procédures éventuelles qui pourraient en être la suite ou la conséquence, les Parties élisent domicile en leurs sièges énoncés en tête des présentes.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – CONTENU DU CONTRAT

Le présent contrat cadre a pour objet de définir les principales règles encadrant la relation contractuelle entre les Parties.

Il sera suivi d'un ou plusieurs contrats d'application afin que les Parties conviennent des éventuelles modalités d'application des dispositions conclues ci-après. Notamment, sera conclu chaque année un contrat d'application afin de définir les perspectives de développement prioritaire, les modalités de mise en œuvre et de régulation afférentes y seront déclinées et chiffrées.

L'UGSEL étant une fédération multisport, le présent contrat et ses contrats d'application ne concernent que les disciplines sportives que les Parties ont en commun, soit le volley-ball, le beach volley et éventuellement le para volley et les disciplines dérivées du volley.

Les Parties s'engagent à faire appliquer les dispositions du présent contrat par leurs organismes déconcentrés territoriaux (notamment régional et départemental).

Article 2 – PRINCIPES GENERAUX DE COLLABORATION

2.1 – L'UGSEL et la FFVB reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts et règlement intérieur respectifs.

2.2 – Dans le cadre du présent contrat, l'UGSEL et la FFVB décident de conduire des actions dans le temps scolaire et hors temps scolaire visant à :

- découvrir la pratique desdites disciplines ;
- proposer des rencontres et compétitions adaptées aux catégories d'âges des licenciés de chaque Partie ;
- soutenir la formation des enseignants et des jeunes ;
- encourager les jeunes à la prise de responsabilité, y compris l'arbitrage dans lesdites disciplines ;
- promouvoir des initiatives spécifiques vers les élèves scolarisés des premier et second degrés ;
- promouvoir, auprès de leurs adhérents, la notion de partenariat entre les membres de chaque Partie (Groupement Sportif pour la FFVB et Association sportive pour l'UGSEL).

Ces différentes actions seront précisées par un contrat d'application dont la durée sera d'une année pouvant être fixée en fonction de la saison sportive de la FFVB.

2.3 - Les Parties s'engagent à porter à la connaissance de l'autre Partie les décisions prises par leurs instances dirigeantes visant, d'une part, à développer la pratique sportive desdites disciplines et d'autre part, à lutter contre les dangers de dopage et de violence chez les jeunes.

2.4 – L'UGSEL et la FFVB s'engagent à exécuter le présent contrat auprès de tous les publics sans discrimination d'âge, d'handicap ou de sexe et à dégager les moyens nécessaires conformes aux objectifs arrêtés lors des futurs contrats d'application.

2.5 – L'UGSEL et la FFVB s'engagent à s'informer mutuellement des évolutions, actions et innovations mises en place via le présent contrat et ses contrats d'application dans leurs organismes territoriaux.

Article 3 – PRINCIPES GENERAUX DE FONCTIONNEMENT

3.1 – Dans le cadre du présent contrat, l'UGSEL et la FFVB créent des commissions communes de travail dans lesquelles siègent des membres désignés par chacune des parties.

Ces commissions ont une mission de conception, de proposition et de mise en œuvre de la politique poursuivie et des engagements communs dont les modalités sont précisées dans des contrats d'application.

Les séances de chaque commission feront l'objet d'un compte rendu.

3.1.1 – La Commission Mixte Nationale

Au niveau national, les Parties créent une commission mixte nationale composée de 6 membres :

- le Président de l'UGSEL ou son représentant ;
- le Président de la FFVB ou son représentant,
- 2 membres désignés par la FFVB,
- 2 membres désignés par l'UGSEL.

Chaque Partie peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est nécessaire. Cette commission se réunit au moins une fois par an.

Les frais attachés au déroulement des réunions seront convenus d'un commun entre les parties suivant un avenant au présent contrat ou un contrat d'application.

3.1.2 – Les Commissions Mixtes Territoriales et/ou Départementales

Au niveau régional ou inter-régional, les Parties créent des commissions mixtes territoriales et au niveau département, les Parties créent des commissions mixtes départementales.

Elles sont mises en place à l'initiative des organismes territoriaux de chaque Parties suivant l'échelon territorial concerné (pour la FFVB, les Ligues Régionales et les Comités Départementaux ; pour l'UGSEL, les territoires, les comités régionaux ou départementaux).

Leur composition est la suivante :

- le Président territorial ou départemental de l'UGSEL ou son représentant ;

- le Président de la Ligue régionale ou du Comité départemental FFVB ou son représentant,
- deux membres désignés par la Ligue régionale ou le Comité départemental de la FFVB,
- deux membres désignés par l'Ugsel territoriale ou départementale.

Chaque structure régionale ou départementale peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est nécessaire.

La Commission Mixte Territoriale est informée de toute initiative départementale nécessitant la collaboration de plusieurs membres de chaque Parties aux fins de mutualisation de moyens.

Leurs initiatives et leurs actions seront conduites en cohérence avec celles de la Commission Mixte Nationale.

Les frais attachés au déroulement des réunions seront convenus d'un commun entre les parties suivant un avenant au présent contrat ou un contrat d'application.

3.2 – La FFVB pourra inviter le Président de l'UGSEL ou son représentant à son Assemblée Générale, à la réunion annuelle des cadres techniques et à diverses manifestations sportives.

L'UGSEL pourra inviter le Président de la FFVB ou son représentant à son Assemblée générale et à diverses manifestations sportives.

3.3 – Les Parties s'interdisent de s'adresser directement aux associations membres de l'autre Partie. La communication envers eux sera assurée par les commissions mixtes ou directement par chaque Partie à ses propres membres.

Article 4 – DISCIPLINAIRE

Toute sanction disciplinaire régulièrement prononcée par l'une des Parties, conformément à la loi et à son règlement disciplinaire, à l'encontre de l'un de ses licenciés ou de ses dirigeants sera immédiatement signalé à l'autre Partie afin que cette dernière prenne les éventuelles mesures nécessaires dans le cas où la personne qui a été sanctionnée serait également licenciée auprès d'elle.

Article 5 – COMPETITION

5.1 – L'UGSEL et ses organes déconcentrés organisent dans le cadre scolaire :

- des compétitions à finalité départementale, régionale ou inter-régionale, permettant l'expression des spécificités locales,
- des compétitions à finalité nationale, destinées au plus grand nombre, à partir de phases qualificatives, avec des formules participatives, des contenus adaptés, favorisant la notion d'équipe d'établissement, y compris pour les élèves relevant des sections sportives scolaires.

5.2 – Au plan international, l'UGSEL participe :

- à des compétitions internationales scolaires prévues au calendrier de la Fédération Internationale Sportive de l'Enseignement Catholique (FISEC),
- à des rencontres amicales dans le cadre des échanges inter-établissements.

5.3 – L'UGSEL et la FFVB s'engagent à :

- dans la mesure du possible harmoniser leurs calendriers sportifs respectifs,
- s'informer mutuellement des dates de leurs compétitions nationales dès qu'elles sont connues.

5.4 – La FFVB s'engage à soutenir tout ou partie des organisations ou rencontres citées au présent article 5 suivant des modalités (notamment financières et en terme de calendriers) qui sont définies par contrat d'application ou par voie d'avenant au présent contrat.

Article 6 – LA PROMOTION

6.1 – Dans le cadre de leur objet, l'UGSEL et la FFVB s'engagent à :

- Informer les Ligues et Comités départementaux de Volley Ball, les Territoires et les comités départementaux UGSEL de l'existence et du contenu de la présente convention,
- Assurer la promotion du volley ball et de ses activités associées auprès du plus grand nombre de leurs licenciés,
- Promouvoir les actions de formation et la diffusion d'informations concernant lesdites disciplines à destination des enseignants des établissements catholiques,
- S'informer mutuellement des évolutions, actions et innovations mises en place par chacune des membres ou des commissions mixtes,
- Communiquer sur leur collaboration par leurs moyens de communication respectifs.

6.2 – Les modalités des actions promotionnelles seront définies dans un contrat d'application.

Article 7 – LA FORMATION

7.1 – La FFVB encouragera ses Ligues et ses Comités départementaux à accueillir les enseignants des établissements catholiques dans les stages de formation d'arbitres ou d'entraîneurs.

7.2 – L'UGSEL peut mettre en place avec l'aide des techniciens fédéraux la formation de jeunes d'arbitres. La validation d'une carte d'arbitre UGSEL- FFVB est du ressort de la Commission Mixte Nationale après validation de la formation et des examens par les Parties (en collaboration pour la FFVB de la Commission Centrale d'Arbitrage).
La liste des candidats reçus sera transmise par l'UGSEL à la FFVB.

7.3 – Les modalités d'application du présent article 7 seront définies par voie d'avenant ou par un contrat d'application.

Article 8 – DUREE DU CONTRAT

La présente convention est pour une durée déterminée de 4 ans du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020. La tacite reconduction est expressément exclue.

Les Parties s'engagent à se rencontrer afin de déterminer si elles souhaitent prolonger dans les mêmes termes ou renouveler à des conditions différentes le présent contrat. Chaque Partie devra manifester son intention avant le 30 octobre 2017.

Le présent contrat pourra être modifié uniquement par voie d'avenant signé par les Parties. L'annulation judiciaire de l'une des stipulations (annexes comprises) du présent contrat entraînera l'annulation de celui-ci dans son ensemble (ainsi que les contrats d'application), si et seulement si la clause litigieuse est considérée comme substantielle et déterminante dans l'esprit des Parties et que l'annulation de cette clause litigieuse remet en cause l'équilibre général du contrat.

En cas d'annulation judiciaire d'une des stipulations du contrat considérée comme non substantielle et déterminante dans l'esprit des Parties, ces derniers s'efforceront de renégocier une clause économiquement équivalente en toute bonne foi.

ARTICLE 9 – RESOLUTION ET FORCE MAJEURE

9.1 Clause résolutoire

En cas d'inexécution par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, la présente convention pourra être résolue de plein droit par l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception. La résolution deviendra effective trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure mentionnant la présente clause, transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet dans ce délai, sans qu'il soit besoin de procéder à une autre formalité et sans préjudice de tout dommage et intérêt.

En cas de résolution, les restitutions seront régies notamment par l'article 1229 du code civil.

9.2 Force majeure

Conformément à l'article 1218 du code civil, en cas de force majeure, dont la durée dépasserait trois (3) mois, le présent contrat pourra être résolu de plein droit par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

ARTICLE 10 – CONSEQUENCE DE LA RUPTURE

Dans le cas où le présent contrat serait rompu de manière anticipée pour tout motif et lors de son terme normal, les contrats d'application, avenants et annexes prendront également fin.

ARTICLE 11 – IMPREVISION ET CONCILIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Le présent contrat démontre la volonté commune des parties, de maintenir un équilibre économique dans l'exécution des obligations réciproques.

Dans l'hypothèse où l'une des parties soulève un cas d'imprévision telle que définie par l'article 1195 du code civil, les parties s'engagent en cas de contestation à mettre en place une tentative préalable et obligatoire de conciliation.

Cette conciliation se déroulera selon les modalités suivantes : la Partie subissant l'imprévision enverra ses griefs à l'autre Partie par lettre recommandée AR. La Partie destinataire y répondra dans un délai de 7 jours à compter de sa première présentation. Si au terme de ce délai aucune solution n'est trouvée, les parties conviennent alors de se réunir dans un délai de 10 jours. A cet effet, les Parties conviennent que leurs représentants se rencontrent afin de trouver une solution amiable au différend. A l'issue de ce rendez-vous, et si aucune solution n'est trouvée dans les 7 jours qui suivent la Partie la plus diligente saisira le tribunal compétent conformément au présent contrat.

La présente clause ne saurait faire échec aux procédures d'urgence qui peuvent toujours être introduites par les Parties. La procédure de conciliation telle que définie au présent contrat s'impose aux parties qui l'acceptent et s'y obligent, elle suspend le délai de prescription. Toute saisine du juge en violation de cette clause de conciliation est constitutive d'une fin de non-recevoir rendant l'action irrecevable.

ARTICLE 12 – INTERDICTION DE CESSIION DE CONTRAT

Le contrat est conclu intuitu personae.

En conséquence, les Parties s'interdisent de le céder ou de le transmettre à un tiers à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

En cas de non-respect de cette clause, le contrat pourrait être résolu de plein droit dans les formes prévues par l'article 9.1 par la partie victime de la défaillance.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la résolution du présent contrat ou ce qui en fera la suite, qui ne trouverait pas une solution amiable, sera soumis aux tribunaux matériellement compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Rezé, le 24 juin 2017.

Pour la FFVB,

**Le Président,
Eric Tanguy**



Pour l'UGSEL,

**Le Président,
Bruno DIMPRES**

P.O.
Tanguy
Toulouze

